



DOCTRINE

PRIX DIFFERENCIE ET PRIX FERME – UNE AVANCEE DE LA JURISPRUDENCE
(TI Nantes, 22 juin 2004), par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

1 - COOPERATIVES

Adhésion de l'associé coopérateur – date - preuve (Cass. civ., 6 juillet 2004) 9
Apports – qualification juridique (TI Aubéas, 20 avril 2004) 10
Compte courant de l'associé coopérateur – montant - preuve (Cass. civ.,
9 novembre 2004) 11
Président du conseil d'administration – pouvoirs (Cass. soc. 25 novembre 2003) 12
Statut coopératif – projet de réforme (Rapport Guillaume - suite) 13

2 – SICA

Taxes foncières – propriétés bâties – établissement industriel (CAA Nantes,
30 décembre 2003) 15

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

- Administrateur - responsabilité (Cass. com., 7 juillet 2004) 16
- Agrément – autorité compétente (Loi 9 décembre 2004) 16
- Coopératives d'insémination artificielle (Cons. conc., 28 octobre 2004) 16
- Mutation d'exploitation - fraude (CA Montpellier 12 octobre 2004) 16
- Parts sociales - intérêt (JO 19 janvier 2005) 16
- Parts sociales - revalorisation (Arrêté 29 octobre 2004) 16
- Statut coopératif - modification (Rapport Guillaume, suite) 17

SOCITE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Commission nationale d'agrément (Réunion du 17 juin 2004) 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Groupement entre époux et concubins (Rép. min., JOAN 24 août 2004) 17
- Intégration (Cass. civ., 6 avril 2004) 17

2 - FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

- Droits d'enregistrement (Loi 30 décembre 2004) 18
- Stockage de céréales (Loi 30 décembre 2004) 18

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Apport en nature – distinction avec la vente (Cass. Com., 9 juin 2004) 18

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

- Exonération des droits de mutation – remise en cause (Cass. com., 3 novembre 2004) 18

INFORMATIONS DIVERSES

- Transfert dans le patrimoine privé (CE., 3 mai 2004) 18

PRIX DIFFERENCIE ET PRIX FERME – UNE AVANCEE DE LA JURISPRUDENCE

SOMMAIRE

Selon un tribunal, une coopérative peut s'engager à verser à des associés coopérateurs, apporteurs de lait biologique, une rémunération supérieure à celle versée aux apporteurs de lait conventionnel. En outre, ces associés coopérateurs peuvent se prévaloir de l'engagement pris par la coopérative de fixer cette rémunération à un montant déterminé ne pouvant être modifié que par voie d'avenant signé des parties, après concertation.

DEVELOPPEMENT

C'est un arrêt d'une importance certaine que vient de rendre le tribunal d'instance de Nantes (TI Nantes 22 juin 2004, TERRENA c/ EARL DE LA POCHAIE). Il met en effet en jeu des notions qui sont à la base même du contrat coopératif et dont certaines divisent la doctrine depuis de nombreuses années.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité pour une coopérative agricole de différencier, selon certains critères, la rémunération qu'elle verse à ses associés coopérateurs. Il s'agit également de la possibilité pour elle de s'engager à verser à ses associés coopérateurs un prix ferme, non soumis aux aléas de la commercialisation.

La première question ne soulève pas, ou ne soulève plus, de grands problèmes, car il est désormais admis, de manière à peu près unanime, que la coopérative peut pratiquer des différenciations de rémunération en ce qui concerne les apports de ses associés coopérateurs (Voir pour une analyse de la question : « Le principe d'égalité et la rémunération différenciée des apports » : BICA 1995, n° 69, p. 7).

A la vérité la différenciation a toujours été pratiquée dans les faits, même si elle ne faisait pas l'objet d'une reconnaissance de principe ; c'est ainsi que, même à l'époque où la notion de « prix moyen » était érigée en dogme, il n'a jamais été contesté qu'un même produit pouvait donner lieu à des rémunérations différentes en fonction de son adéquation à des critères de qualité définis à l'avance. Mais le « rapport Gauthier » (qui présente la particularité de faire autorité, alors qu'il n'a jamais été publié !) a consacré la validité de principe de la pratique des prix différenciés, notamment en substituant le *principe d'équité* à celui d'égalité, et les seules discussions qui subsistent à ce jour sont celles des modalités pratiques de son application, modalités qui doivent répondre à certaines règles de base : la différenciation doit reposer sur des paramètres objectifs, applicables et appliqués à tous ; les règles de différenciation doivent être portées à la connaissance de tous les intéressés ; la coopérative doit s'efforcer de donner à tous la possibilité d'accéder aux mêmes conditions de rémunération. Cependant le rapport Gauthier n'a pas résolu tous les problèmes et des interrogations demeurent, concernant par exemple les critères de différenciation basés sur les quantités apportées ou encore sur la localisation des exploitations des associés coopérateurs. Il appartiendra donc à la jurisprudence de définir les limites de la règle.

Par contre, la notion de prix ferme continue à susciter des polémiques et marque la frontière entre les tenants d'une certaine tradition qui voit dans la coopérative agricole un simple outil au service des agriculteurs et les partisans d'une vision plus actuelle de cette structure, lesquels, sans renier le fait que la coopérative est au service des agriculteurs, voient néanmoins en elle une véritable entreprise capable d'autonomie et susceptible d'entretenir avec ses associés coopérateurs des relations qui vont au delà d'un simple mandat, fut-il gratuit. C'est la position que nous avons défendue et soutenue depuis de nombreuses années, au risque de passer aux yeux de certains pour iconoclaste. Déjà le bulletin n° 5 de cette

revue, d'avril 1979, contenait, sous l'étude intitulée « Réflexions sur la nature juridique de la coopérative agricole », des remarques parmi lesquelles nous avons relevé celle-ci : « Certes la coopérative ... a pour finalité l'amélioration et le développement de l'activité de ses membres ; mais elle doit être libre du choix des moyens à employer pour satisfaire à cette finalité. Elle est en elle-même un centre de décisions économiques, elle est une organisation autonome, elle peut avoir ses propres objectifs et définir sa propre politique pour atteindre ces objectifs ». De même, dans le bulletin n° 56 du 1^{er} trimestre 1992, sous l'étude intitulée « Une nouvelle étape dans l'histoire du prix ferme en coopération agricole », nous écrivions : « La théorie de l'entreprise, qui fait de la coopérative un centre de décisions économiques autonome, menant sa propre politique et assumant ses propres risques, offre l'avantage évident de permettre à la coopérative un choix entre le rôle de mandataire répercutant le prix obtenu sur le marché et celui d'entrepreneur rémunérant les apports à prix ferme et faisant son affaire du prix du marché ».

Ce n'est donc pas sans une certaine satisfaction que nous avons pris connaissance du jugement du tribunal d'instance de Nantes, qui consacre la théorie que nous défendons. Nous allons examiner les faits ayant donné lieu au litige qui a trouvé sa solution devant cette juridiction. puis nous analyserons les arguments des parties, avant d'exposer et de commenter la position du tribunal.

I – EXAMEN DES FAITS

Les faits, tels qu'ils sont rapportés par le tribunal, sont les suivants :

Une coopérative laitière, la CANA, devenue TERRENA, signe avec un associé coopérateur un engagement d'apport de lait biologique (qualifié par la suite de convention ou de contrat). L'article 3 de la convention prévoit une rémunération de base identique à celle des producteurs de lait conventionnel, à laquelle vient s'ajouter une **majoration** dite « bio ». Les modalités de cette majoration sont précisées dans une annexe au contrat qui prévoit que la majoration « bio » est fixée à 50 centimes par litre, se décomposant en une prime de 30 centimes correspondant à la majoration de base et une prime supplémentaire de 20 centimes correspondant au gain de productivité et aux possibilités offertes par le marché au jour de la conclusion du contrat.

Il est également prévu à l'engagement ce qui suit : « *La majoration bio pourra être révisée chaque année à l'initiative de la CANA et en concertation avec les producteurs CANA engagés dans la production bio. Cette révision fera l'objet d'un avenant signé des parties aux présentes* ».

Par lettre adressée aux coopérateurs le 31 janvier 2003, la coopérative ramène la prime bio à 30 centimes par litre, à compter du 1^{er} février 2003.

Le 30 juin 2003, l'associé coopérateur assigne la coopérative devant le président du tribunal d'instance, statuant en référé, aux fins d'obtenir paiement des sommes qu'il estime dues sur ses paies de lait biologique, de février à avril 2003.

Le juge des référés, constatant l'existence d'une contestation sérieuse, se déclare incompetent et renvoie les parties à se pourvoir au fond.

C'est ainsi que l'exploitant assigne la coopérative, le 30 octobre 2003, devant le tribunal d'instance de Nantes. Il sollicite le paiement du complément de prix du lait biologique, convenu au contrat, pour la période de février à avril 2003.

II – ARGUMENTS DES PARTIES

1 – Les accords interprofessionnels

Le coopérateur soutient qu'il n'existe aucun accord interprofessionnel sur le prix du lait biologique et que seule la rémunération de base correspondant au lait conventionnel repose sur des accords interprofessionnels. Il voulait certainement faire valoir que de ce fait, le lait biologique n'étant pas soumis aux accords interprofessionnels, sa rémunération, ainsi que la révision de celle-ci, pouvaient faire l'objet d'une convention entre les parties.

Cet argument n'a pas été abordé par la coopérative ni examiné par le tribunal. Le problème qu'il évoque est néanmoins intéressant car, paradoxalement, l'existence d'accords interprofessionnels peut être un argument *en faveur* du prix ferme. En effet si une réglementation communautaire ou nationale prévoit un mode de fixation du prix de certains produits, cette réglementation doit s'imposer à tous les acteurs du secteur économique concerné, y compris les organisations coopératives (cf. BICA 1992, n° 56, p. 6).

2 – La nature de la convention

Nous touchons ici le fond même du débat.

a) – Argumentation de l'associé coopérateur

L'associé coopérateur commence par faire observer que la convention a été rédigée par les services juridiques de la coopérative ! Il prétend ensuite qu'en application du contrat, des règles du mandat et de la théorie du mandat collectif invoqué par la coopérative, celle-ci s'engageait à prendre le lait bio du mandant et à le payer au prix convenu dans le contrat de mandat lui même.

Au delà de la théorie du mandat collectif, il se fonde sur la théorie du prix ferme : contrairement au décret du 4 février 1959, la loi du 27 juin 1972 ne prévoit pas que la coopérative intervienne pour le compte de ses adhérents ; il a été admis que les récoltes livrées par les coopérateurs deviennent propriété de la coopérative ; par la théorie du prix ferme et sans nier la théorie générale du mandat, il peut exister des exceptions dans le cadre d'accords contractuels entre la coopérative et des adhérents, la coopérative s'engageant à rémunérer les apports à un prix déterminé ; en vertu de l'article 1134 du code civil, la coopérative doit respecter ses engagements.

A noter aussi que l'associé soutient, accessoirement, que la coopérative avait un rôle de conseil, qu'elle n'a pas mis en œuvre en omettant de prévenir les coopérateurs des risques concernant les garanties de prix ; mais cet argument n'a pas été examiné par le tribunal.

b) – Argumentation de la coopérative

Selon la coopérative, le demandeur s'est engagé à respecter les statuts et le règlement intérieur de la société. D'après l'article 7 de ces statuts il doit lui apporter la totalité de son lait biologique, cet engagement ayant été pris dans le prolongement du contrat d'associé coopérateur dont il constitue une modalité. Selon le règlement intérieur, les règles de droit applicables entre les parties ne sont pas celles du contrat de vente, mais celles résultant de la qualité d'associé coopérateur.

Elle relève ensuite que la doctrine traditionnelle fait appel à la notion de mandat collectif : la coopérative reçoit des apports qu'elle transforme et vend « pour le compte des associés ».

Puis elle invoque les règles spécifiques applicables aux coopératives agricoles (mais elle en reste au décret du 4 février 1959 et à l'ordonnance du 26 septembre 1967, depuis longtemps abrogés !) et en déduit que l'associé coopérateur ne peut se prévaloir d'un prix garanti, ajoutant que « l'esprit du contrat » est simplement d'assurer au producteur de lait biologique une rémunération supérieure à celle du producteur de lait conventionnel.

3 – La violation des modalités de révision

a) Argumentation du coopérateur

Le coopérateur rappelle qu'en application de l'annexe au contrat, la révision de celui-ci n'est pas automatique. Certes, cette révision est à l'initiative de la coopérative ; mais elle est subordonnée à trois conditions. Tout d'abord la périodicité annuelle : elle peut correspondre au 1^{er} juin, date anniversaire du point de départ de la majoration. Ensuite la concertation et la signature d'un avenant : la concertation n'a pas eu lieu, la coopérative n'ayant mis en place aucune procédure de représentation des producteurs ; elle a au contraire décidé, sans concertation, une baisse de 20 centimes du prix du litre, répercutant ainsi une décision de la société Bio d'Armor qui assurait la transformation et la commercialisation du lait biologique, société avec laquelle l'adhérent n'a aucun lien contractuel.

Il fait observer que la coopérative et la société Bio d'Armor ont appliqué la majoration par le passé, malgré des résultats économiques inquiétants et que le prix n'a varié qu'une seule fois et n'est jamais passé au dessous de la majoration initiale ; il n'y a donc pas eu, à cet égard, création d'un usage susceptible de s'être substitué à l'accord initial.

Par ailleurs il fait remarquer que les concurrents de la CANA ont maintenu leur majoration bio et que la CANA elle-même, consciente d'une situation juridique incertaine, a par la suite modifié son contrat, se réservant la possibilité de faire varier unilatéralement la majoration, sans concertation.

b) Argumentation de la coopérative

La coopérative fait état de résultats déficitaires en 2001 et 2002, liés à un déséquilibre entre la production et la consommation, et de l'aggravation prévisible de cette tendance en 2003.

Elle invoque également, contredisant ainsi le coopérateur, le fait qu'en dehors de février 2003, la majoration bio avait été revue à plusieurs reprises, à la hausse ou à la baisse, en 1998, 2001 et 2002, sans pour autant qu'un avenant soit signé.

Elle ajoute enfin qu'un producteur de lait biologique avait participé à la commission de la société Bio d'Armor au cours de laquelle la mesure de réduction avait été décidée.

III – POSITION DU TRIBUNAL

Le tribunal commence par rappeler le principe de la liberté contractuelle posé notamment par l'article 1134 du code civil, sous réserve des règles relatives à l'ordre public. Il expose aussi que l'article 12 du nouveau code de procédure civile lui impose de redonner aux actes litigieux leur exacte qualification et qu'il lui appartient en conséquence de rechercher la nature des obligations que les parties ont librement souscrites. Il examine ensuite les faits : pour lui, il y a bien en l'espèce deux types de conventions :

Il existe tout d'abord une convention d'adhésion à la coopérative, impliquant acceptation des statuts et du règlement intérieur. De ces documents et des dispositions générales régissant les coopératives agricoles, prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code rural, il résulte que

la coopérative met en marché les produits, pour le compte des associés. Ses relations avec ceux-ci présentent le caractère d'un « mandat collectif » tacite.

Mais la coopérative peut par ailleurs conclure des conventions particulières avec chacun de ses adhérents. En effet elle est dotée de la personnalité morale et peut passer des contrats spécifiques dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux statuts. « Elle est une organisation autonome qui peut avoir ses propres objectifs et définir sa propre politique pour atteindre ses objectifs » (On peut remarquer que cette affirmation est la reprise, pratiquement mot pour mot, de la définition de la coopérative que nous avons donnée dans notre étude d'avril 1979, visée ci-dessus, p. 3 !).

En l'espèce, la coopérative a signé avec le producteur une convention rédigée par ses soins, qu'elle qualifie de contrat et par laquelle elle s'engage à rémunérer le producteur à un prix fixé par l'article 3, comprenant une majoration « bio » dont le détail est précisé en annexe et qui peut être révisée sous certaines conditions.

Ainsi la coopérative « a entendu déroger aux règles habituelles de rémunération de ses producteurs de lait », par l'institution d'une majoration fixe constituant une « **garantie de revenu** », avantage qui pouvait notamment être destiné à attirer vers elle une production spécifique. Elle a donc assuré, au delà d'une rémunération reposant sur la notion de mandat coopératif, une part de rémunération fixe qui n'était révocable ou révisable que dans les conditions fixées au contrat. Ces dispositions contractuelles viennent s'ajouter aux relations statutaires s'analysant en un mandat collectif. « *Elles constituent la contrepartie d'un engagement d'apport exclusif d'un produit spécifique. Elles ne sont pas interdites par le statut légal des coopératives agricoles, ni contraires à celui-ci ou à des dispositions d'ordre public* ». Venant s'ajouter aux dispositions du mandat collectif, elles modifient la nature du contrat qui, dépassant le cadre du mandat, devient un *contrat innomé* obéissant, pour ces dispositions spécifiques, à la loi que les parties se sont librement fixée par voie contractuelle. Il en résulte que la coopérative est tenue de payer au producteur la majoration bio telle que prévue à l'annexe.

Concernant l'argumentation basée sur la création d'un usage, le tribunal, sans relever qu'une majoration ait eu lieu en 1998, a estimé qu'en 2001 il s'agissait d'une augmentation de la majoration acceptée tacitement par le coopérateur dès lors qu'elle lui était favorable ; quant à la réduction intervenue en 2002, s'agissant d'un fait unique, elle ne pouvait être considérée comme créant un usage, surtout que la seconde réduction de janvier 2003 avait été vigoureusement dénoncée par les producteurs. Quant à la présence d'un producteur de lait biologique à la commission ayant décidé la réduction, elle ne saurait suppléer à l'absence de concertation. Le tribunal en conclut que la diminution de la majoration « bio » l'a été en dehors des conditions de révision contractuelle et que la coopérative reste tenue de payer à l'associé coopérateur la majoration prévue.

Après avoir admis le principe de l'existence d'une créance de l'associé coopérateur à l'égard de la coopérative, le tribunal considère toutefois que l'associé ne justifie pas du montant de sa demande, car il ne produit pas aux débats de justificatif de la quantité de lait livrée au cours de la période considérée. Il refuse néanmoins de rejeter la demande, fondée dans son principe, et décide que la coopérative devra payer le solde de la majoration bio pour les quantités livrées au cours de la période considérée, ajoutant que cette quantité est nécessairement connue des parties. Enfin le tribunal refuse l'exécution provisoire, dès lors que le jugement, étant rendu en dernier ressort, sera exécutoire dès sa signification.

IV - COMMENTAIRES

Nous ne sommes pas entièrement d'accord avec le raisonnement du tribunal, mais nous

partageons pleinement sa conclusion qui est d'admettre la validité du prix ferme.

Sans revenir sur le détail, rappelons les arguments en faveur de la validité du prix ferme, que nous avons déjà longuement développés (cf. « La pratique du prix ferme en coopération agricole » : BICA 1984, n° 26, p. 2 et s. ; « Une nouvelle étape dans l'histoire du prix ferme en coopération agricole » : BICA 1992, n° 56, p. 2 et s.) :

- Aucune disposition légale ou réglementaire ne prohibe le prix ferme en coopération agricole. Nous verrons plus loin que l'on ne peut invoquer à cet égard l'article 46 des statuts types qui prévoit le versement d'acomptes et que le tribunal de Nantes s'est notamment appuyé sur cette absence de condamnation formelle pour étayer sa démonstration.

- La philosophie coopérative ne peut être invoquée pour condamner le prix ferme. Nous verrons également plus loin que la théorie du mandat collectif gratuit, qui a longtemps fait loi n'est plus adaptée à la réalité.

- Des décisions de jurisprudence, et même des arrêts de la Cour de cassation, se sont implicitement prononcés en faveur du prix ferme, alors que les décisions en sens contraire n'ont pas la portée que l'on veut parfois leur donner.

- Enfin la pratique est en faveur de l'application du prix ferme, car, à partir du moment où la coopérative termine des exercices avec un résultat bénéficiaire ne correspondant pas à une simple commission de mandataire, ou, à plus forte raison lorsqu'elle termine un exercice en perte, c'est bien que dans les faits elle a appliqué la théorie du prix ferme, c'est à dire qu'elle n'a pas procédé à la régularisation des acomptes qu'elle a versés en cours d'exercice.

Sur le plan des grands principes, la notion de mandat collectif ne saurait plus, à l'heure actuelle, rendre compte des relations juridiques entre la coopérative et ses adhérents. Comme nous l'avons depuis longtemps soutenu (cf. les études rappelées p. 2), celle-ci doit être considérée comme une véritable **entreprise** qui, dans la plupart des cas, devient propriétaire des produits qui lui sont apportés par ses associés coopérateurs. Une telle situation est incompatible avec la théorie du mandat tacite (il peut toutefois exister un mandat exprès, sous réserve que les produits apportés par le coopérateur demeurent individualisés à son nom : cf. note complémentaire d'information n° 3, annexe au plan comptable).

Par contre, il y a bien entre la coopérative et ses adhérents, non pas une double convention, comme le soutient le tribunal, mais un double engagement. Le premier engagement est de nature **institutionnelle** et englobe les relations entre la coopérative et l'associé coopérateur pris en sa qualité de détenteur de capital social ; l'autre est de nature **contractuelle** et englobe les relations entre la coopérative et l'associé coopérateur pris en tant que titulaire d'un engagement d'activité à l'égard de la société, comportant des droits et des obligations réciproques (cf. sur ce point : BICA 1979, n° 5, p. 2 et s., 2000, n° 91, p. 2 et s., 2001, n° 93, p. 7 et s.).

La rémunération des apports ressort du domaine contractuel. A cet égard l'article 46 des statuts types fait mention des acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci. Ce terme « acompte » (qui ne se retrouve d'ailleurs pas dans le code rural) a longtemps servi d'alibi pour justifier le principe d'interdiction du prix ferme. Certains auteurs en effet, bien que reconnaissant que ni les textes en vigueur, ni les statuts types ne donnent une définition des acomptes, y ont vu, par analogie avec l'interprétation admise dans d'autres domaines du droit, un simple versement provisoire *obligatoirement* susceptible de faire l'objet, soit d'un complément de prix, soit, au contraire, d'une restitution, en fonction du résultat final de la commercialisation. (cf. Alain Viandier, cité au BICA 1984, n° 26, p. 2 et s.).

Mais le terme d'acompte a, plus simplement, pu être employé par les statuts types en raison du fait que l'assemblée générale a la possibilité, en cas d'exercice excédentaire, de distribuer des *ristournes* qui viennent compléter les versements effectués au cours de l'exercice précédent, ce qui explique que ceux-ci soient qualifiés d'acomptes.

Il faut d'ailleurs remarquer que cet article des statuts types peut être interprété en sens contraire de celui soutenu par les partisans de l'acompte révisable, car il prévoit que les « charges » de l'exercice comprennent notamment ces acomptes versés aux associés coopérateurs. C'est sur l'excédent de l'exercice, déduction faite de ces charges, que sera prélevée la ristourne prévue par l'article 47. On pourrait donc soutenir que, selon ces dispositions, l'acompte est considéré comme une charge définitive de l'exercice et non comme un versement provisoire susceptible de répétition.

La théorie basée sur la notion d'acompte ne paraît donc pas déterminante.

Si la validité du prix ferme est ainsi reconnue dans son principe, le conseil d'administration de la coopérative, en fonction, le cas échéant, des dispositions du règlement intérieur, peut décider de rémunérer les apports de ses associés coopérateurs selon deux systèmes :

- soit il décide de s'en tenir à la conception traditionnelle des acomptes, qui fait des règlements intervenant en cours d'exercice des versements provisoires susceptibles de régularisation, en plus ou en moins, selon les résultats de la commercialisation.

- soit il décide que tel produit sera rémunéré moyennant une somme **déterminée à l'avance** et qui demeure fixe, quelles que soient par la suite les fluctuations du marché. C'est ce qui avait été décidé en l'espèce, pour une partie au moins de la rémunération. Le tribunal fait observer avec raison, rejoignant ainsi la remarque faite plus haut, que cette pratique n'est ni interdite par le statut coopératif, ni contraire à celui-ci, ni davantage contraire à des dispositions d'ordre public.

Le prix ferme, tout comme le prix différencié, n'est ainsi qu'une *simple modalité de rémunération des apports*. Les relations entre l'adhérent bénéficiaire d'un prix ferme et la coopérative demeurent régies par la loi, les statuts et le règlement intérieur de la société ; seule la rémunération des apports fait l'objet d'un traitement particulier, mais ce traitement reste limité à ce domaine et n'a aucune conséquence, ni sur la nature, ni sur les autres modalités de l'engagement coopératif.

C'est pourquoi nous sommes en désaccord avec le tribunal lorsqu'il considère que les dispositions contractuelles concernant la majoration « bio » viennent *s'ajouter* aux relations statutaires et modifient ainsi la nature du contrat entre la coopérative et l'associé coopérateur, qui devient un « contrat innomé ».

Par contre la solution du tribunal écartant la notion d'usage doit être approuvée. Elle tire une conclusion logique, sur le plan juridique, de la situation de fait. Certes l'acceptation tacite de la réduction de la majoration aurait pu constituer un usage ; mais il aurait fallu qu'elle soit renouvelée plusieurs fois, une seule acceptation étant insuffisante.

En conclusion, malgré les réserves qu'elle suscite au niveau du raisonnement, nous ne pouvons qu'approuver la décision du tribunal de Nantes. Si la Cour de cassation doit connaître du litige, espérons qu'elle se prononcera au fond et que la controverse qui entoure la notion de prix ferme trouvera ainsi une solution définitive.

Gilles Gourlay

1 – COOPERATIVES

ADHESION DE L'ASSOCIÉ COOPÉRATEUR – DATE - PREUVE

SOMMAIRE

C'est à la coopérative qui prétend que des associés coopérateurs se sont retirés avant l'expiration de leur période d'engagement de le justifier en rapportant la preuve de la date d'adhésion.

DEVELOPPEMENT

Par lettres des 31 juillet et 1^{er} août 2001, des associés coopérateurs dénoncent leur adhésion à une coopérative agricole et cessent leurs livraisons de lait.

La coopérative les assigne en référé afin de les faire condamner, sous astreinte, à reprendre ces livraisons.

La cour d'appel de Chambéry fait droit à sa demande. Elle retient que les producteurs de lait ne contestent pas leur qualité d'associés coopérateurs à la date du 1^{er} août 2001 et qu'il leur appartient donc de faire chacun la preuve, ce qu'ils n'ont pas fait, de ce qu'ils remplissaient les conditions prévues par l'article R. 522-4 du code rural pour se retirer à cette date de la coopérative, conformément à leur engagement initial ou, le cas échéant, aux dispositions plus favorables des statuts actuels.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt, tout au moins en ce qui concerne certains des demandeurs, en invoquant les dispositions de l'article 1315 du code civil qui spécifie que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Son attendu est particulièrement clair : *« Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait à la coopérative, qui prétendait que les associés coopérateurs s'étaient retirés avant expiration de leur période d'engagement, de justifier cette allégation en rapportant la preuve de la date d'adhésion de chacun d'eux ainsi que ceux-ci l'avaient demandé, la cour d'appel a violé le texte susvisé »* (Cass. civ. 1, 6 juillet 2004, SOCIETE COOPÉRATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE CHAMBERY).

La solution n'est pas aussi évidente qu'il paraît. En effet, l'article 1315 prévoit également : « Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier ... le fait qui a produit l'extinction de son engagement ». Or l'article R. 522-4 du code rural, qui régit le retrait de l'associé coopérateur, n'autorise ce retrait, sauf exceptions, qu'à l'expiration de la période d'engagement dont la durée est fixée par les statuts, sous réserve du respect d'un préavis. La date de cette expiration est fonction de la date du début de l'adhésion, celle-ci se faisant toujours pour une durée déterminée. C'est donc le coopérateur qui prend l'initiative de la rupture du contrat de coopération qu'il a souscrit. Il ne serait donc pas anormal de considérer que c'est à lui qu'il appartient d'établir que son engagement est expiré, ce qui suppose qu'il prouve la date de son adhésion.

La Cour de cassation en a décidé autrement et il faut donc prendre acte de sa décision.

C'est une raison de plus qui milite en faveur de la position que nous avons toujours soutenue, à savoir la nécessité de **formaliser un bulletin d'adhésion** qui établirait de manière certaine le point de départ de celle-ci et pourrait contenir au surplus les principales obligations que souscrit l'adhérent, notamment l'engagement d'apport, avec la durée, parfois fort longue (et même trop longue !), qu'il comporte.

APPORTS – QUALIFICATION JURIDIQUE

SOMMAIRE

Un tribunal a jugé que l'associé coopérateur qui apporte des produits de son exploitation à une coopérative agricole accomplit des actes de commerce relevant de la compétence de la juridiction commerciale. Cette décision est évidemment sujette à caution.

DEVELOPPEMENT

Le jugement rendu par le tribunal d'instance d'Aubénas le 20 avril 2004 (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE INTERCOMMUNALE DE VOGUE) ne retiendrait pas l'attention tant il est évident qu'il ne peut appeler que des critiques ; il est néanmoins la preuve, une nouvelle fois, de ce que les juridictions de droit commun sont particulièrement désarmées lorsqu'elles ont à traiter de litiges ressortant du domaine de la coopération agricole. A ce titre, il mérite d'être rapporté.

En l'espèce, un viticulteur, adhérent d'une cave coopérative, fait donation d'une partie de son exploitation à son fils qui décide de commercialiser personnellement son produit en cave particulière. La coopérative notifie à l'associé coopérateur qu'elle entend lui appliquer des pénalités pour le non apport de récolte concernant les parcelles désormais exploitées par son fils.

L'adhérent assigne la coopérative devant le tribunal d'instance d'Aubénas pour contester ces pénalités et obtenir paiement de dommages et intérêts.

La coopérative ne comparait pas à l'audience et transmet ses observations par voie postale. Le coopérateur conclut à la compétence du tribunal, soutenant que le litige s'inscrit dans le cadre d'une action mobilière distincte d'un acte de commerce.

Le tribunal rappelle d'abord que la procédure devant les tribunaux d'instance est orale et que les conclusions adressées par une personne qui ne comparaît pas et n'est pas représentée sont irrecevables. Puis il constate qu'en vertu de l'article 92 du nouveau code de procédure civile, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution.

Examinant alors l'affaire qui lui est soumise, il constate que le litige oppose une personne physique de droit civil et une coopérative immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Il ajoute que les parties sont liées par une adhésion aux termes de laquelle l'associé s'engage à livrer la totalité de sa production contre paiement de « sa vente » au moyen d'acomptes et de soldes. Il en conclut « qu'il s'ensuit que les parties accomplissent entre elles des actes de commerce relevant de la compétence exclusive de la juridiction commerciale ». Il renvoie donc les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce.

C'est fréquent que des tribunaux, et même la Cour de cassation, qualifient de vente les relations juridiques entre la coopérative et ses associés coopérateurs, alors que l'on sait que le contrat d'apport est un contrat sui generis de nature civile, qui ne peut en aucun cas être assimilé au contrat commercial de vente.

Certes les coopératives sont désormais inscrites au registre du commerce et des sociétés ; mais, en vertu de l'article L. 521-1 du code rural, elles constituent des sociétés ni civiles ni commerciales, lesquelles, en vertu de l'article L. 521-5 du même code, ressortent de la compétence des tribunaux civils.

COMPTE COURANT DE L'ASSOCIÉ COOPÉRATEUR – MONTANT - PREUVE**SOMMAIRE**

La production d'un extrait de compte justifie le montant du compte courant débiteur d'un associé coopérateur dont la coopérative réclame le paiement, dès lors que la comparaison entre cet extrait et un extrait antérieur mentionnant un solde supérieur, fait apparaître que la somme que le coopérateur prétendait avoir été réglée avait bien été déduite du compte par la coopérative.

DEVELOPPEMENT

Il arrive souvent que des contestations aient lieu entre une coopérative agricole et ses adhérents quant au montant des sommes dues par ces derniers. Lorsque la coopérative est une coopérative polyvalente qui, à la fois, commercialise les produits de ses adhérents et fournit les approvisionnements nécessaires à leurs exploitations, les opérations créditrices et débitrices qui en résultent sont généralement centralisées dans un compte courant, souvent dénommé « compte courant d'activité ». Tant que les relations entre la coopérative et son associé coopérateur se poursuivent normalement, le compte courant fonctionne sans difficulté. Puis arrive le moment où ces relations s'arrêtent, soit par le jeu normal de la cessation de l'engagement d'activité, soit par la rupture unilatérale de cet engagement. Lorsque c'est la coopérative qui prend l'initiative de rompre le contrat, pour non respect par l'associé des termes de son engagement, il est nécessaire d'arrêter le solde du compte en y incluant les créances réciproques et, s'il y a lieu, les pénalités réclamées par la coopérative.

C'était le cas en l'espèce. La coopérative avait arrêté le montant du solde du compte courant à une certaine somme et avait assigné le coopérateur en paiement de cette somme. Elle produisait à cet effet, devant le tribunal, un **extrait du compte courant** arrêté au 31 mars 1996. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 12 septembre 2000, avait fait droit à la demande de la coopérative, déclarant que le montant réclamé était suffisamment démontré par le fait que l'intéressé ne justifiait d'aucun règlement postérieur au 31 mars 1996 et que le paiement dont il se prévalait avait été effectué avant cette date, et énonçant que la comparaison entre le solde du compte arrêté au 1^{er} mars 1996, avant application des pénalités statutaires, et celui, d'un montant supérieur, existant au 31 décembre 1994, que l'associé reconnaissait comme étant exact, démontrait également que le paiement invoqué par celui-ci avait bien été comptabilisé par la coopérative.

Dans son pourvoi, l'adhérent soutenait notamment que nul ne peut se créer de titre à soi-même et qu'en se basant sur l'extrait de compte établi par la coopérative, la juridiction d'appel avait violé l'article 1315 du code civil (qui dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver).

La Cour de cassation a néanmoins entériné l'arrêt d'appel. Après avoir rappelé l'argumentation de la cour d'appel, mentionnée ci-dessus, considérant qu'elle était exempte de dénaturation, elle a déclaré : « ... le moyen qui, sous couvert de grief non fondé de violation de la loi, ne tend en sa première branche qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation par les juges du fond des éléments de preuve qui leur sont soumis, ne peut être accueilli ». (Cass. civ. 1, 9 novembre 2004, n° 1631 F-D, CANA).

On peut donc en conclure que l'extrait de comptes établi par la coopérative peut faire preuve de la dette de l'associé coopérateur à son égard. Les coopératives ont donc tout intérêt à tenir ces comptes dans de parfaites conditions de régularité.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

SOMMAIRE

La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que lorsque les statuts d'une association désignent le président comme représentant légal auprès des tiers, ce dernier peut mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié, dès lors que compétence à cet effet n'est pas attribuée à un autre organe de l'association. Il est nécessaire de tenir compte de cette décision dans la mesure où il est envisagé de modifier le pouvoir de représentation du président de la coopérative agricole.

DEVELOPPEMENT

L'on sait les difficultés que peut présenter l'exercice par une coopérative agricole d'une action judiciaire, compte tenu des dispositions de l'article R. 524-6 du code rural qui confère le pouvoir de représentation en justice au président du conseil d'administration et de l'article 26 § 20 des statuts types qui, à titre de clause facultative, dispose que le conseil autorise le président à exercer les actions judiciaires (Cf. BICA 2003, n° 102, p.13).

Il faut, en effet, faire une distinction entre le pouvoir de **décision** et le pouvoir de **représentation**. Ainsi, lorsque les statuts de la coopérative ont repris les dispositions de l'article 26 des statuts types, c'est le conseil d'administration de la société qui peut décider, seul, des actions judiciaires à entreprendre. Par contre, une fois cette décision prise, c'est au président qu'il appartient de la mettre en œuvre.

Il ne semble pas y avoir de jurisprudence en coopération agricole concernant l'hypothèse où les statuts n'ont pas repris les dispositions de cet article. Par contre, s'agissant d'une association, il a été jugé que le président peut décider et exercer l'action judiciaire, dès lors qu'aucune autre disposition des statuts ne confère à un autre organe le droit d'autoriser une telle action (CE 5 mars 1999 ; cf. BICA 2000, n° 91, p.18).

La chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, à propos également d'une association, à l'occasion d'une procédure de licenciement. En l'espèce le salarié d'une association est licencié pour faute grave par une lettre signée du président de l'association. La cour d'appel avait déclaré le licenciement privé de cause réelle et sérieuse en faisant valoir notamment que le président du conseil d'administration avait signé la lettre sans avoir de pouvoir à cette fin et qu'aucune décision du conseil d'administration n'avait décidé le licenciement. La Cour de cassation a validé la lettre de licenciement signée du président de l'association, sans délibération préalable du conseil d'administration, en déclarant "*Attendu ... que l'article 13 des statuts de l'association dispose que son président en est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale; qu'à défaut d'une disposition spécifique des statuts attribuant compétence à un autre organe de l'association, il entrait, dès lors, dans les attributions de son président de mettre en œuvre la procédure de licenciement d'un salarié*" (Cass. soc. 25 novembre 2003, n° 2421). C'est là l'affirmation très nette que le pouvoir de représentation du président du conseil d'administration vis à vis des tiers peut entraîner pouvoir de décision à son profit à l'égard de tous les actes pour lesquels les statuts ne prévoiraient pas une procédure préalable d'autorisation par le conseil d'administration.

Cette décision, même si elle fait l'objet de critiques (cf. Camille-Marie BENARD/ Bull. Joly, mars 2004, p. 422), doit être prise en compte au moment se profile une réforme du pouvoir de représentation du président du conseil d'administration de la coopérative agricole.

STATUT COOPERATIF – PROJET DE REFORME

SOMMAIRE

Nous continuons ici la synthèse du rapport de Monsieur François Guillaume sur la réforme des sociétés coopératives agricoles.

DEVELOPPEMENT

C - renforcer la coopération agricole. La création de « Coop. de France » est à cet égard une avancée significative. Elle est le gardien d'une philosophie mutualiste, mais ne peut en être juge de la bonne application. Deux séries de mesures sont donc à envisager :

1 - mise en place d'une « Haute Autorité de la Coopération Agricole » et d'une Agence de financement dédiée : la Haute Autorité répondra aux préoccupations des dirigeants : non respect des règles, absence de stratégie globale, réticences sur les restructurations, sinistres financiers, impossibilité de mobilisation rapide de concours financiers. Elle aura les missions suivantes : a) faire respecter la déontologie et l'éthique coopératives : suivi des textes, agrément, recommandations, arbitrages, b) proposer une stratégie globale de développement coopératif, c) mettre à disposition des capacités d'audit, avec reconversion, à cet effet, du corps des réviseurs, d) donner les moyens d'une stratégie de conquête par la constitution d'une force de frappe financière, sous forme d'une Agence de financement dédiée, soumise à l'aval de la Haute autorité, aux moyens fondés sur la mobilisation des parts du Crédit agricole détenues par les coopératives, qui seraient centralisées dans une holding pouvant garantir les emprunts, et abondée par les fonds professionnels existants - La Haute Autorité disposerait ainsi de moyens comptables (les réviseurs), économiques (banque de données autorisant la notation des coopératives) et financiers (l'Agence de financement). Son autorité serait liée à son indépendance ; elle serait organisée, autour d'un comité directeur, en plusieurs divisions et ses membres seraient en nombre limité.

2 - création d'un « Lobby » chargé de promouvoir la coopération. Il remédierait à son déficit d'image, tant en interne (confusion entre doctrine sociale et réalité économique) qu'en externe (dénonciation de prétendus privilèges). L'avenir du modèle coopératif se joue sur l'effort de communication des dirigeants coopératifs.

En conclusion de cette première partie, le rapport constate qu'il ressort des travaux entrepris :

1 - la nécessité d'une adaptation des règles statutaires comportant - une stricte codification de la réglementation, trop éparse, parfois contradictoire et souvent confidentielle - une large mise à jour des textes, allant du simple toilettage à l'assouplissement de certains principes d'une rigidité excessive : exclusivisme (assouplissement des 20 %), territorialité, apport total, rigidité du capital social. Les adaptations nécessaires se feraient sous forme d'options, décidées en AGE, avec appel éventuel à la Haute autorité.

2 - la nécessité de renforcer le Pouvoir Paysan : - les adhérents doivent avoir un droit d'accès direct aux informations financières (y compris sur les filiales) - il faut rendre les adhérents totalement solidaires de leur coopérative ; pour cela il faut qu'ils s'en reconnaissent pleinement propriétaires. Or actuellement les fonds propres coopératifs sont constitués de réserves impartageables laissées à la disposition des dirigeants, d'où une dérive technocratique. Un bon compromis pourrait s'articuler comme suit : - la totalité des résultats d'un exercice, hors réserves obligatoires, est déclaré distribuable - la coopérative peut comptabiliser en charges une « dotation de provision pour distribution différée de parts sociales », conservée par elle jusqu'à cessation de l'activité de l'adhérent - la DPI serait augmentée.

3 - la nécessité de créer une « Haute Autorité de la Coopération Agricole » et une « Agence de financement dédiée » ayant : a) une triple mission : - de contrôle : faire respecter les valeurs coopératives ; veiller au respect des règles et à leur actualisation ; redresser les dérives ; instituer un agrément (allégé), procéder au retrait d'agrément ; normaliser le rachat des entreprises de négoce - de conseil : prévention des difficultés ; recommandations en matière de participations ; instauration d'un système de notation des coopératives - de catalyseur d'une stratégie globale au service des structures et des filières. b) des moyens en conséquence : l'institution d'une Haute Autorité de la Coopération Agricole disposant : - d'une équipe d'animation composée de dirigeants professionnels, de personnalités qualifiées et de représentants de l'Etat - d'un corps de contrôleurs (qui pourrait être notamment constitué des réviseurs agricoles) - du concours d'une Agence de financement dédiée dont les ressources seraient constituées par les fonds professionnels existants, dotée d'une capacité d'emprunt dont la garantie serait fondée sur les parts sociales du Crédit Agricole détenues par les coopératives, regroupées dans une holding.

La **deuxième partie** du rapport, intitulée « La coopération vue par ses dirigeants » présente I - le résultat de l'enquête qui a été effectuée auprès de quelque 800 dirigeants de coopératives. Elle a permis de conclure : - en faveur d'une adaptation du statut (83 %) - en faveur de l'assouplissement des grands principes : territorialité (63 %), exclusivisme (62 %), apport total (62 %), dévolution des fonds propres aux adhérents (62 %), revalorisation des parts sociales (54 %) - en faveur d'une gouvernance clarifiée : charte des élus (86 %), répartition des rôles Président/Directeur (77 %), information sur les comptes (63 %), contrôle des filiales

(72 %), création d'un « Conseil de l'ordre » (65 %) – en faveur d'une large ouverture vers l'intercoopérativité (72 %), la ruralité (77 %), la communication sur le modèle coopératif (88 %). Il en ressort donc un large consensus en faveur d'une authentique réforme. Sur les 850 questionnaires qui ont été envoyés, 289 réponses ont été reçues, que le rapport détaille par sujet et en pourcentages. II – la localisation et les caractéristiques des 38 coopératives et groupes auditionnés, leurs caractéristiques. III – la liste des personnes auditionnées. IV – les résultats des auditions des dirigeants classés par sujet : territorialité, exclusivisme, apport, gouvernance (gouvernement d'entreprise, charte de l'élu, Haute Autorité, Pouvoir Paysan, capital, filiales). V – un exemple coopératif d'efficacité économique et d'ouverture sociale : « Jeune Montagne ». VI – les auditions des dirigeants des banques coopératives et des mutuelles.

La **troisième partie** du rapport est consacrée aux expériences européennes en matière de coopération agricole. Elle présente : I – un tableau des pratiques coopératives des divers pays européens concernant : – la définition de la coopérative. – les droits de vote. – la souscription du capital social. – la rémunération du capital. – la participation des tiers au capital. – la constitution de réserves. – la distribution des réserves en cas de dissolution. – la fiscalité. – les transactions avec les tiers. – la responsabilité. – la gouvernance d'entreprise. II – l'expérience allemande. III – l'expérience néerlandaise. IV – l'expérience espagnole.

La **quatrième partie** du rapport traite de la coopération dans le cadre des institutions européennes : – l'avis de la Commission européenne. – la COGECA. – l'harmonisation du statut coopératif en Europe.

La **cinquième partie** du rapport contient les propositions d'adaptation du statut coopératif agricole, sous forme de 7 chantiers. Chacun des chantiers correspond à l'un des objectifs de la réforme et contient des propositions concrètes ou des recommandations. Il nous est impossible d'énumérer toutes ces mesures. Nous avons donc retenu, sans prétendre à l'exhaustivité, les mesures qui nous paraissent les plus significatives et les plus susceptibles de transformer les pratiques actuelles.

Chantier 1 – la création d'une Haute Autorité de la Coopération Agricole et d'une Agence de financement dédiée : créer une Haute Autorité de la Coopération Agricole, assistée d'une capacité d'audit et dotée d'une Agence de financement dédiée.

Chantier 2 – la modernisation des statuts : après une harmonisation des textes, mener le toilettage des statuts types ; donner la possibilité de réduire à 5 le nombre minimum d'adhérents ; élargir l'objet social aux prestations de services nécessaires à la structure et à ses adhérents, agricoles ou non (ex. informatique) et notamment aux prestations fournies aux filiales – autoriser le relèvement du plafond de 20 % ; appliquer de façon adaptée le principe de l'exclusivisme – assouplir le principe de territorialité – autoriser les différenciations des prix d'apport.

Chantier 3 – les droits des adhérents : affirmer le principe du droit de retrait et de remboursement du capital social, clarifier le délai de remboursement – supprimer l'obligation de transmettre ses parts sociales en cas de cession d'exploitation ; supprimer les durées d'adhésion excessives ; supprimer l'impossibilité d'adhérer à plusieurs coopératives ; donner aux adhérents le droit de saisir la Haute Autorité dans des conditions à déterminer ; permettre à des personnes n'ayant pas qualité d'agriculteur d'adhérer à une coopérative – affirmer le principe que la totalité des excédents est distribuable ; permettre le versement de ristournes sous forme de parts gratuites à remboursement et impôt différés ; décaler la revalorisation des parts sociales pour les indexer sur l'augmentation des actifs de la coopérative ; décaler la rémunération du capital social ; accélérer la remontée des dividendes des filiales ; réserver les dividendes aux adhérents qui ont participé financièrement au développement de la filiale ; maintenir l'exonération fiscale sur les résultats distribués aux adhérents.

Chantier 4 – la bonne gouvernance : préciser la répartition des pouvoirs entre président et directeur – préciser le statut légal du président et en faire le premier mandataire social ; permettre de porter à 3 ans le mandat du président – préciser le statut de l'administrateur représentant une personne morale ; renforcer le pouvoir des administrateurs sur les filiales ; permettre le vote par représentation au sein du conseil d'administration et la création de comités ad hoc – généraliser la présentation d'une charte des élus ; lever l'interdiction de concurrence des dirigeants au sein d'un groupe ; confier au directeur le statut de 2^{ème} mandataire social, salarié ; préciser les incompatibilités qui le frappent ; réformer la révision agricole – prévoir la représentation du personnel aux conseils d'administration dans les mêmes conditions que pour les sociétés de capitaux ; offrir de nouvelles formules de formation, d'intéressement, de participation.

Chantier 5 – la transparence de la gestion : réaffirmer un droit de communication au profit de l'adhérent ; adapter le régime des conventions réglementées.

Chantier 6 – l'élargissement des sources de financement : rééquilibrer le rapport capital/réserves en transformant une partie de celles-ci en capital ; relever le niveau de la DPI ; sur option, distinguer 2 sortes de capital : l'une non remboursable, l'autre d'une durée de 7 à 10 ans remboursable ; supprimer la règle fixant la responsabilité de l'adhérent à 2 fois son capital ; revoir les clauses de pénalité – faciliter le passage dans la catégorie des associés non coopérateurs ; autoriser l'émission d'obligations dans des formes mieux adaptées aux métiers ; permettre l'application de la loi Dutreuil ; supprimer la provision pour parts annulées – décaler la transformation de réserves en capital hors impôt ; supprimer le prélèvement pour la réserve légale dès qu'elle atteint 10 % du capital ; ouvrir partiellement l'accès aux réserves à l'adhérent qui part en retraite.

Chantier 7 – la stratégie de développement de la coopération : accorder la propriété commerciale ; permettre la franchise ; permettre à une coopérative d'être associée non coopérateur ; autoriser les unions à déroger au principe 1 homme, 1 voix ; leur permettre d'être une simple holding ; soumettre, en les adaptant, les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif, au régime du code de commerce.

Le rapport se termine par une **conclusion générale** qui reprend les grands objectifs de la réforme et est complété par 8 **annexes** : 1 – statistiques sur la coopération française. 2 – proposition de loi n° 3637. 3 – texte du questionnaire soumis aux coopératives. 4 – l'agriculture allemande. 5 – l'agriculture néerlandaise. 6 – le livre blanc de la coopération agricole espagnole. 7 – la synthèse du règlement CE 1435/2003. 8 – la communication de la Commission sur la promotion de la coopération en Europe.

2 – SICA

TAXES FONCIERES - PROPRIETES BATIES - ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

SOMMAIRE

Une SICA qui dispose d'un matériel et d'un outillage important utilisé pour la réception, le stockage, la manutention, le séchage et le chargement de céréales sur des navires, est passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des établissements industriels visés à l'article 1499 du CGI, ces opérations présentant un caractère industriel, eu égard à leur nature et à l'importance des moyens techniques mis en œuvre.

DEVELOPPEMENT

Dans un jugement du 7 novembre 2002 (BICA 2003, n° 102, p. 18), le tribunal administratif de Lille avait considéré que le caractère industriel d'un établissement dépend à la fois de la nature des activités qui y sont exercées et de l'importance des moyens techniques mis en œuvre. Il en avait déduit qu'une SICA qui possède sur les quais du port de Dunkerque des établissements destinés au **stockage** et à la **manipulation** de céréales en vrac et qui se borne à stocker ces céréales, *sans procéder à des opérations de transformation*, a une activité qui ne peut être regardée comme de nature industrielle, nonobstant le fait que les capacités de stockage dont dispose la SICA font de ses établissements le premier silo portuaire français. En conséquence il a jugé que l'évaluation de la valeur locative devait se faire en application de l'article 1498 du CGI et non en application de l'article 1499 visant les immobilisations industrielles.

La cour administrative d'appel de Nantes est intervenue dans un litige analogue. Il s'agissait également d'une SICA propriétaire d'importantes installations portuaires : cellules d'une contenance de plusieurs milliers de tonnes, matériels et outillages de **réception, stockage, manutention, séchage** et chargement de céréales sur navires, portiques, circuits de stockage et manutention, le tout relié aux réseaux routier et ferroviaire. Prenant le contre-pied du tribunal de Lille, elle a jugé que « *les opérations ainsi effectuées présentent, eu égard à leur nature et à l'importance des moyens techniques mis en œuvre, un caractère industriel au sens de l'article 1499 précité du CGI* » (CAA Nantes, 4^{ème} ch. 30 décembre 2003, SICA DU SILO PORTUAIRE DE CAEN, Rev. jur. fisc. Juillet 2004, p. 549).

Ainsi, et contrairement à certains commentateurs (cf. Dict. perm. Ent. agr., bull. 363, p. 796), nous estimons que pour la cour de Nantes, l'activité d'une SICA portuaire a **par nature** un caractère industriel, bien qu'elle ne comporte aucune opération de transformation, car les opérations de séchage de céréales ne devraient pas être considérées comme de nature industrielle. Ce point de vue est contestable ; mais la cour de Nantes a également souligné l'importance des moyens mis en œuvre.

Il est donc probable que si le litige est porté devant le Conseil d'État, ce dernier entérinera la position de la cour de Nantes plutôt que celle soutenue par le tribunal de Lille, car si les établissements industriels peuvent s'entendre des établissements où se pratiquent des opérations de fabrication ou de transformation, la doctrine du Conseil d'État penche pour y assimiler les établissements où s'effectuent de simples opérations de manipulation, compte tenu de la nature et de l'importance des moyens techniques mis en œuvre (cf. CE 15 octobre 1997 ; Rev. jur. Fisc., décembre 1997, n° 1138 – cf également : Doc. Adm. 6 C 251, n° 1).

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Administrateur – responsabilité

La jurisprudence de droit commun, applicable aux coopératives agricoles, confirme que la responsabilité personnelle du dirigeant à l'égard des tiers est engagée lorsqu'il commet une faute détachable de sa fonction. Il en est ainsi lorsque la faute est intentionnelle et d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales (Cass. Com. 7 juillet 2004 : bul. Joly, décembre 2004, p. 1531 ; cf. également, Cass. civ. 2, 11 mars 2004 : Dict. perm. Entr. agr. 2004, bul. 366 p. 71).

Agrément – autorité compétente

L'article 48 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier la procédure d'agrément des sociétés coopératives agricoles, des unions et des sociétés d'intérêt collectif agricole et pour harmoniser le droit qui les régit avec celui applicable aux autres coopératives.

Coopératives d'insémination artificielle

Par décision du 28 octobre 2004, n° 04-D-49, le Conseil de la concurrence a condamné certaines pratiques des coopératives d'insémination artificielle et de l'UNCEIA qui regroupe la majorité d'entre elles, considérant qu'elles portaient atteinte à la libre concurrence et étaient constitutives d'abus de position dominante. Elle a ordonné aux intéressées de supprimer les conventions et les pratiques visées et a infligé une amende à l'UNCEIA.

Mutation d'exploitation - fraude

Une cour d'appel a récemment statué sur l'application de l'article 16 des statuts types, qui régit le sort des parts sociales en cas de mutation d'exploitation. Elle a considéré que l'associé coopérateur s'était livré à une opération frauduleuse de transfert et a, en conséquence, constaté la rupture à ses torts de l'engagement coopératif (Montpellier 12 octobre 2004). Cette décision est importante car c'est, à notre connaissance, la première fois que le défaut de transfert des parts au successeur est considéré comme frauduleux. Nous l'analyserons dans le prochain bulletin.

Parts sociales – intérêt

Le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées a été fixé à 4,26 % pour le second semestre 2004, par l'avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L. 317-7 du code de la consommation, publié au journal officiel du 19 janvier 2005, p.949 (contre 4,47 % pour le premier semestre 2004). Ce taux constitue la limite maximum de l'intérêt pouvant être servi aux parts sociales des associés coopérateurs des coopératives agricoles et des unions, ainsi qu'aux parts sociales ou actions des sociétés d'intérêt collectif agricole (art. L. 521-3 et R. 533-1 du code rural, renvoyant à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947).

Parts sociales - revalorisation

L'arrêté du 29 octobre 2004 (JO 17 novembre 2004) a arrêté le barème en vigueur fixant le taux de revalorisation des rentes viagères. Pour les rentes constituées en 2003, le taux

de revalorisation reste fixé à 1,7 %. Pour les rentes constituées dans les années 2002 et antérieures, le montant sera égal au montant initial multiplié par le taux fixé par l'arrêté, correspondant à l'année de sa constitution. Ce barème constitue la limite maximale de l'augmentation résultant de la revalorisation des parts sociales des coopératives agricoles et des unions (code rural, art. L. 523-1 et L. 523-7).

Statut coopératif - modification

Le président de Coop de France a estimé que certaines évolutions statutaires évoquées par le rapport Guillaume « peuvent remettre en cause les fondamentaux de la coopération ». Il ne serait pas non plus d'accord avec une remise en cause de l'approche fiscale réservée aux coopératives car celle-ci repose sur « des contreparties ». (L'Anjou agricole, 5 novembre 2004). Par ailleurs, le rapport de la commission nationale d'orientation en vue de la préparation du projet de loi de modernisation agricole a proposé une réorganisation de l'offre et des filières par, notamment, une adaptation du statut de la coopération.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Commission nationale d'agrément

La commission nationale d'agrément réunie le 17 juin 2004 a fait apparaître, pour un dossier particulier, que rien ne s'oppose à ce que les agriculteurs soient porteurs de parts dites « A », l'activité de la SICA étant réalisée avec les coopératives adhérentes et avec les détenteurs de parts dites « B », mais que l'idéal reste que la SICA ait une activité avec l'ensemble de ses adhérents détenteurs de parts A. Par ailleurs l'agrément est refusé aux SICA dites « fermées ». Enfin les associations ne relevant pas exclusivement du secteur agricole, largement ouvertes sur le monde rural et adhérentes à une SICA d'habitat rural, sont porteurs de parts dites « B » (Bul. jur et fisc. de la CFCA, n° 63).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Groupements entre époux et concubins

Le ministre de l'agriculture a rappelé que les GAEC bénéficiaient du principe de « transparence » et que l'autonomie de chacun des producteurs associés n'étant pas garantie en présence de GAEC ne comprenant comme associés que deux époux ou deux personnes vivant maritalement, le législateur avait, en 1980 et 1995, interdit de tels groupements. Il a indiqué que dans le contexte européen actuel où cette transparence est contestée, il serait dangereux de remettre en cause cette interdiction (Rép. min. agr. JOAN, Q., 24 août 2004, p. 6591).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé que l'interdiction visant les personnes vivant maritalement, édictée par la loi du 1^{er} février 1995, ne s'appliquait qu'aux GAEC constitués à compter du 2 février 1995, cette exception ne concernant toutefois que les personnes qui étaient déjà associées avant le 2 février 1995 (CE 17 décembre 2004, GAEC de Pen ar Chars).

Intégration

Il ne peut exister de contrat d'intégration qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales. En conséquence un GAEC, dont la forme et l'objet sont nécessairement civils, ne saurait être considéré comme constituant une telle entreprise (Cass. civ. 1, 6 avril 2004, GAEC de la Tourelle).

2 – FISCAL

COOPERATION AGRICOLE

Droits d'enregistrement

La loi de finances rectificative pour 2004 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2006, une augmentation du tarif des droits d'enregistrement. On peut noter que le droit de 1 % passe à 1,10 % et le droit de 4,80 % (applicable notamment aux cessions de parts sociales) à 5 %. Corrélativement le droit de timbre de dimension sera supprimé (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 95).

Stockage de céréale

La loi de finances rectificative pour 2004 a remis en cause la doctrine administrative, en prévoyant que l'entreposage de céréales chez un organisme collecteur agréé et leur reprise éventuelle par l'exploitant soumis au bénéfice réel, n'entraînent pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, dès lors que les marchandises restent inscrites dans les stocks de l'exploitant (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 32, insérant un article 38 quinquies au code général des impôts).

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Apport en nature – distinction avec la vente

Une EARL est constituée avec un apport en nature de serres et de matériels, grevé de passif. L'enregistrement se fait au droit fixe, conformément à la doctrine administrative. L'année suivante, le reste des éléments mobiliers est vendu à l'EARL, avec effet rétroactif à la date de constitution de la société. L'administration a alors perçu les droits de mutation onéreux applicables en matière immobilière, considérant qu'elle était en présence d'un apport total d'éléments d'actif fait dans les conditions de l'article 809 I bis du CGI, sans que l'engagement de conservation des titres ait été pris par l'apporteur. La cour d'appel avait entériné cette décision. La Cour de cassation a réformé l'arrêt d'appel, considérant qu'une vente ne saurait être assimilée à un apport (Cass. com., 9 juin 2004, EARL Froger Louis)

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Exonération des droits de mutation – remise en cause

Selon la Cour de cassation, l'exonération dont bénéficie la transmission de parts de GFA ne saurait s'appliquer lorsque les associés procèdent à une réduction de capital avec annulation des parts et attribution d'immeubles sociaux. Elle considère que cette opération est en contradiction avec les dispositions de l'article 793 bis du CGI qui imposent la conservation des parts pendant un délai de cinq ans (Cass. com., 3 novembre 2004, n° 1563 P).

INFORMATIONS DIVERSES

Transfert dans le patrimoine privé

La location de ses vignes par un exploitant ne peut être considérée comme une activité de nature à produire des bénéfices agricoles, malgré le fait que ce dernier, qui ne partage pas les responsabilités et les risques de l'exploitation des vignes, continue à les faire figurer à son bilan. Les vignes entrent donc dans le patrimoine privé et la plus value correspondante est imposable (CE 3 mai 2004).